



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08
à la Requête de la Défense concernant le Document amendé contenant les charges

Origine : Le Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 22 février 2010, la Chambre de première instance III a décidé que ces 20 personnes ainsi que 34 autres qui s'étaient vues accorder le statut de victimes par la Chambre préliminaire, sont autorisées à continuer de participer aux procédures, et donc, à l'heure actuelle, au procès².

3. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III et lui a transféré le dossier de ladite affaire³.

4. Le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III a tenu une conférence de mise en état au cours de laquelle le juge président a demandé au Bureau du Procureur de déposer un nouveau document contenant les charges qui reflète la manière dont la Chambre préliminaire a décrit les charges dans sa Décision du 15 juin 2009⁴.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010.

³ Voir la « Decision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo* » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-534, 18 septembre 2009.

⁴ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT, page 14.

5. Le 4 novembre 2009, le Bureau du Procureur a déposé le Document contenant les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire II (« le Document contenant les charges »)⁵.

6. Le 8 décembre 2009, la Chambre de première instance III a tenu une conférence de mise en état au cours de laquelle la question du Document contenant les charges a été discutée⁶.

7. Le 1^{er} février 2010, la Défense a annoncé son intention⁷ de déposer une requête afin de correction du Document contenant les charges tel que déposé par le Bureau du Procureur le 4 novembre 2009, à laquelle la Chambre de première instance III a fait droit le 11 février 2010⁸.

8. Le 12 février 2010, la Défense a déposé une requête afin de correction du Document contenant les charges tel que déposé par le Bureau du Procureur le 4 novembre 2009 (« la Requête de la Défense »)⁹.

9. En conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08,

⁵ Voir le « Prosecution's Submission of the Document Containing the Charges as Confirmed by the Pre-Trial Chamber filed in accordance with the Chamber's Order of 7 October 2009 » (Bureau du Procureur), n° ICC-01/05-01/08-593 et n° ICC-01/05-01/08-593-Anx-Red, 4 novembre 2009 (« le Document contenant les charges »).

⁶ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état du 8 décembre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-18-Red-FRA WT, p. 50.

⁷ Voir la « Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisées » (Défense), n° ICC-01/05-01/08-684, 1 février 2010.

⁸ Voir la « Decision on the defence request for an extension to the page limit » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-693, 11 février 2010.

⁹ Voir la « Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du Second Document Amendé Contenant les Charges », n° ICC-01/05-01/08-694 et n° ICC-01/05-01/08-694-Conf-Exp-AnxA, 12 février 2010 (« la Requête de la Défense »).

a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 (« le Représentant légal ») soumet ainsi respectueusement à la Chambre sa réponse à la Requête de la Défense.

10. Le Représentant légal rappelle à l'attention de la Chambre le fait que les représentants légaux des victimes n'ont accès à ce jour qu'aux documents publics contenus dans le dossier de l'affaire¹⁰. Dans la mesure où le Représentant légal n'a eu accès qu'aux versions publiques expurgées du Document contenant les charges et n'a pas eu accès à l'Annexe de la Requête de la Défense qui contient l'ensemble des suggestions de modifications demandées par celle-ci et à laquelle sa Requête réfère abondamment, ses observations ne pourront se fonder que sur la base des informations à elle accessibles. En conséquence, le Représentant légal réserve son droit de déposer des observations ultérieures si elle se voyait donner accès aux dits documents avant que la Chambre ne se prononce sur cette question.

II. Réponse à la Requête de la Défense concernant le Document amendé contenant les charges

11. Le Représentant légal soutient que le Document contenant les charges tel que rédigé à l'heure actuelle remplit les critères énoncés par le Statut de Rome et par le Règlement de la Cour. Le Représentant légal soumet en outre que le Document contenant les charges dans sa forme actuelle respecte les formes prescrites par les décisions rendues à cet égard par les Chambres de première instance I¹¹ et II¹² dans

¹⁰ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », *supra* note 1, ainsi que la « Sixième Décision relative à la participation des victimes concernant certaines questions soulevées par le Bureau du conseil public pour les victimes » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-349-tFRA, 8 janvier 2009.

¹¹ Voir l'« Order for the prosecution to file an amended document containing the charges » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1548, 9 décembre 2008.

¹² Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1547, 21 octobre 2009.

les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement.

12. À la lumière des articles 61, 64-8-a et 67-1 du Statut de Rome, ainsi que de la norme 52 du Règlement de la Cour, le Document contenant les charges doit permettre à l'accusé de « *comprend[re] la nature des charges* » « *préalablement confirmées par la Chambre préliminaire* »¹³ et « *sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement* » [nous soulignons]¹⁴. Ce faisant, le Document contenant les charges doit permettre à l'accusé d'« *être informé (...) de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » [nous soulignons]¹⁵.

13. Par ailleurs, le Document contenant les charges doit comprendre : « *le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification ; l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour ; la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.* »¹⁶

14. Or, à la lumière de la jurisprudence de la Chambre de première instance I en la matière, une fois qu'une décision a été rendue par la Chambre préliminaire sur les charges portées devant elle et dans la mesure où les charges confirmées ne reflètent pas le contenu du document contenant les charges dans sa forme originelle, ledit document doit être amendé « *to ensure that there is a complete understanding of the "statement of facts" underlying the charges confirmed by the Pre-Trial Chamber* » et « *to*

¹³ Voir l'article 64-8-a du Statut de Rome.

¹⁴ Voir l'article 61-1 du Statut de Rome.

¹⁵ Voir l'article 67-1-a du Statut de Rome.

¹⁶ Voir la norme 52 du Règlement de la Cour.

enable a fair and effective presentation of the evidence (as part of a fair and expeditious trial in accordance with Article 64 of the Statute) »¹⁷.

15. Le Représentant légal note que tel est bien le cas en l'espèce et attire de plus l'attention de la Chambre sur les deux conditions ainsi posées par la Chambre de première instance I qui devront être lues en complémentarité avec celles développées par la Chambre de première instance II.

16. Ainsi, par ailleurs, à la lumière de la jurisprudence de la Chambre de première instance II en la matière, la rédaction du document amendé contenant les charges doit être « *synthétique* » et donner à l'accusé « *la possibilité de disposer d'éléments d'information permettant de mieux connaître encore, au sens de l'article 67 du Statut, la nature, la cause et la teneur des charges portées contre [lui]* »¹⁸.

17. À cet égard, le Représentant légal soumet que la version amendée du Document contenant les charges déposée le 4 novembre 2009 constitue un document présentant de manière synthétique et claire, la nature, la cause et la teneur des charges confirmées contre l'accusé. En se basant sur l'analyse faite par la Chambre de première instance II, le Représentant légal note que le Document contenant les charges « [reprend] *avec précision, tout en les synthétisant* [la Décision confirmant les charges fait en effet 186 pages – le Document contenant les charges fait 38 pages], *tant les faits* [voir particulièrement les parties II, IV, V et VI dudit Document] *et les circonstances* [voir particulièrement les parties II-A et II-D dudit Document] *décrits dans les charges que les qualifications juridiques* [voir particulièrement les parties VII et VIII dudit Document] *que* [la Chambre préliminaire] *a entendu confirmer* ». En ceci, le Représentant légal observe qu'aucune section dudit Document n'apparaît dépasser le

¹⁷ Voir l'« Order for the prosecution to file an amended document containing the charges », *supra* note 11.

¹⁸ Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur », *supra* note 12, paras. 11 et 12.

cadre ainsi défini. De plus, en ce sens, les éléments contenus dans les sections I et III du Document contenant les charges répondent pour les premiers à la nécessité de fournir « *tout autre renseignement pertinent pour [l']identification de l'accusé* »¹⁹ telle que fixée par la norme 52 du Règlement de la Cour, et pour les seconds, au besoin de démontrer la compétence de la Cour eu égard aux crimes envisagés²⁰.

18. Le Représentant légal note en effet d'une part que les informations contenues dans le Document contenant les charges répondent aux exigences posées par la norme 52 du Règlement de la Cour et d'autre part que ces informations permettent notamment d'établir les critères composant le mode de responsabilité prévu à l'article 28-1 du Statut de Rome tel qu'envisagé à l'encontre de l'accusé, et notamment le fait que ce dernier savait que ses troupes commettaient ou allaient commettre les crimes visés et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution. À cet égard, le Représentant légal observe que, contrairement à ce qu'allègue la Défense dans sa Requête²¹, l'exposé des *circonstances* tel que repris par le Bureau du Procureur dans le Document contenant les charges est nécessaire à la compréhension de la cause et de l'argumentation juridique faite à l'encontre de l'accusé eu égard notamment au mode de responsabilité allégué à son encontre, et, de ce fait, permet à ce dernier d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, conformément aux droits qui lui sont reconnus par le Statut de Rome²².

19. Par ailleurs, le Représentant légal remarque que le Document contenant les charges dans sa forme actuelle a le mérite de regrouper les faits d'une manière qui

¹⁹ Voir notamment les sections I et II du Document contenant les charges, *supra* note 5.

²⁰ Voir les articles 11 et suivants du Statut de Rome.

²¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, paras. 44, 51 à 58 et paras 68 à 75.

²² Voir l'article 67-1 du Statut de Rome.

évite le risque de fragmentation avancée par la Chambre de première instance II²³ et soumet ainsi que l'unité d'information qu'il présente est conforme aux lignes directrices émanant de ladite jurisprudence et ne constitue nullement des « affirmations larges, à l'emporte-pièce et génériques » comme le dénonce la Défense²⁴.

20. Le Représentant légal remarque qu'il « appartient [plutôt] au Procureur de puiser également, dans l'exposé qui [précède l'examen de chacune des charges par la Chambre préliminaire], les précisions factuelles sur lesquelles s'est fondée ladite Chambre pour rendre sa décision »²⁵. Comme l'a ainsi souligné la Chambre de première instance II, « le strict respect des dispositions des articles 64-2 et 67-1-a du Statut [qui concerne les droits de l'accusé] suppose que soient énoncées avec le maximum de précision les faits et circonstances de temps, de lieu ainsi que, dans toute la mesure du possible, le nombre exact et l'identité des victimes et les moyens mis en œuvre pour commettre les crimes. » La Chambre a encore ajouté qu'« il s'agit là d'éléments d'information que l'accusé est en droit de connaître s'il veut pouvoir préparer utilement sa défense. »²⁶ À cet égard, le Représentant légal souligne que « le Statut fait de la décision relative à la confirmation des charges le seul document auquel se référer au cours de la procédure menée par la Chambre de première instance »²⁷ et qu'à ce titre, ce Document ne saurait donc être, comme le décrit la Défense, une simple « esquisse », certes « claire et détaillée de la base sur laquelle la Chambre préliminaire a fait ses conclusions »²⁸.

²³ Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur », *supra* note 12, par. 13.

²⁴ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, par. 41.

²⁵ Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur », *supra* note 12, par. 29.

²⁶ *Idem*, par. 31. Le Représentant légal souligne à cet égard que la Chambre de première instance II a notamment souligné qu'« une telle exigence permettra aux chambres de première instance de disposer d'éléments favorisant, notamment, une meilleure instruction des demandes de participation des victimes ». *Idem*.

²⁷ Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur », *supra* note 12, par. 16.

²⁸ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, par. 25.

21. En ce sens, le Représentant légal ne peut que noter que ce faisant, l'Accusation remplit les exigences attachées à son mandat et notamment le fait « qu'[i]l [ne serait] pas acceptable que [le Procureur] passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés »²⁹. Le Représentant légal soumet que cette approche s'inscrit dans la droite ligne des droits garantis à la Défense. Par ailleurs, le Représentant légal note aussi que l'Accusation s'en tient à « ses allégations d'origine »³⁰ et que, contrairement à ce qu'allègue la Défense³¹, l'Accusation n'a pas ajouté dans le Document contenant les charges de nouvelles allégations qui n'auraient pas été confirmées par la Chambre préliminaire.

22. Ainsi, dans la mesure où le Document contenant les charges reprend les constatations et confirmations de la Chambre préliminaire, le Représentant légal ne peut être d'accord avec la Défense lorsque celle-ci avance que le Bureau du Procureur « s'est bonnement donné la liberté d'émettre son opinion » [nous soulignons]³².

23. Le Représentant légal note de plus que ce qu'allègue la Défense, à savoir le fait que l'« Accusation s'est évertuée à transformer les preuves en faits matériels dont il est dit qu'ils font partie des charges »³³, à « [discuter] des preuves »³⁴ ou encore à ajouter au document des « déclarations d'argumentation »³⁵ ou des « interprétations des preuves qui gagneraient à être présentées au titre de témoignage lors du procès »³⁶ relève d'une mauvaise lecture et d'une mauvaise compréhension par la Défense du contenu et de la nature du Document contenant les charges à cet égard.

²⁹ *Ibidem*, par. 23 et note de bas de page 40.

³⁰ *Idem*, par. 24.

³¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, paras. 32 et s.

³² *Idem*, par. 42.

³³ *Ibidem*, par. 38.

³⁴ *Idem*, par. 77 notamment.

³⁵ *Ibidem*, par. 85 notamment.

³⁶ *Idem*, par. 87 notamment.

24. Le Représentant légal rappelle que « *si les faits ne sont plus susceptibles de modification après la décision de confirmation des charges rendues par la Chambre préliminaire, les éléments de preuve présentés durant la phase préliminaire peuvent, eux, en revanche, être modifiés ou complétés durant le procès* »³⁷. Le Représentant remarque que, tel que souligné par la Chambre de première instance II, la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la déclaration de culpabilité n'est pas la même que celle à laquelle est tenue la Chambre préliminaire³⁸. Le Représentant légal soumet ainsi que la manière dont le Bureau du Procureur a choisi de rédiger le Document contenant les charges semble davantage révéler sa volonté de présenter un document complet et précis que d'une tentative d'« *élargir les charges* » comme l'allègue la Défense³⁹.

25. Finalement, le Représentant légal marque son désaccord avec l'assertion de la Défense selon laquelle « *l'Accusation [encore une fois], s'est refusée d'obéir [aux Ordonnances de la Chambre] impliquant ainsi un retard dans la poursuite des procédures* »⁴⁰. Le Représentant légal note à cet effet que le Bureau du Procureur a respecté l'unique directive eu égard à cette question donnée par la Chambre de première instance III visant à « *soumettre un nouveau document contenant les charges qui traduit la façon définitive selon laquelle la Chambre préliminaire les avait décrites* »⁴¹ et que la soumission de ce nouveau document a été faite dans un délai tout à fait raisonnable après ladite décision orale de la Chambre, soit dans les trois semaines qui s'en suivirent.

26. En conclusion, le Représentant légal observe que le Document contenant les charges tel que déposé par le Bureau du Procureur le 4 novembre 2009 est

³⁷ Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur », *supra* note 12, par. 25.

³⁸ *Idem*.

³⁹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, paras. 36 et 87 notamment.

⁴⁰ *Idem*, par. 135(iv).

⁴¹ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, *supra* note 4, pp. 14 et 15.

« *compatibl[e] avec les conclusions de la Chambre [préliminaire]* »⁴² en ce qu'il répond non seulement aux instructions données par la Chambre de première instance III, mais est également conforme aux dispositions des textes fondateurs de la Cour ainsi qu'à leur interprétation par les autres Chambres de la Cour à ce jour⁴³.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 demande respectueusement à la Chambre de première instance III de rejeter la Requête de la Défense visant une nouvelle modification du Document amendé contenant les charges.



Me Paolina Massidda
Conseil Principal du Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 8 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas

⁴² Voir la Requête de la Défense, *supra* note 9, par. 86.

⁴³ Si la Chambre devait toutefois souhaiter que le Document contenant les charges dans la présente affaire adopte d'autres formes ou répondent à d'autres critères, dans l'intérêt de la justice et notamment de la conduite des procédures dans des délais raisonnables, le Représentant légal se permet de porter à l'attention de la Chambre la conclusion à laquelle la Chambre de première instance II était arrivée et selon laquelle « *une synthèse des charges confirmées mériterait à l'avenir d'être rédigée non pas par le Procureur mais par la Chambre préliminaire elle-même* ». Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur », *supra* note 12, par. 31.